

# Actualisation du Protocole EPP

sur l'évolution des pratiques de procédure devant la  
3<sup>ème</sup> chambre du tribunal judiciaire de Paris

**Mise à jour du 20 décembre 2024**

- Principales nouvelles recommandations -

# Requêtes aux fins de saisie-contrefaçon

1

## Champ du référé-rétractation

En matière de **droits d'auteur**, l'ordonnance de saisie-contrefaçon ne peut faire l'objet d'un référé-rétractation. La saisie peut seulement faire l'objet d'une **demande de mainlevée** (référé-mainlevée) qui n'a d'effet que pour l'avenir.

Le protocole EPP précise que cette exclusion s'applique en matière de **logiciels**, ainsi qu'en matière de **droits voisins** et de droit des **producteurs de bases de données**.

2

## Communication du projet d'ordonnance

Le protocole EPP précise qu'à l'initiative du magistrat de permanence, **le projet d'ordonnance** et, le cas échéant, **les pièces, pourront être transmis** par la boîte aux lettres structurelle de la 3<sup>ème</sup> chambre ou par la boîte aux lettres professionnelle du magistrat.

# Mise en état et débats

1

## Audience d'orientation en présentiel

Afin de renforcer la diffusion de l'information selon laquelle la première audience, dite « *audience d'orientation* », se tient en présentiel, le protocole EPP invite les demandeurs à indiquer, **dans l'assignation**, que la présence des avocats lors de cette audience est recommandée.

3

## Traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance

Le protocole EPP mentionne le décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 ayant entériné la pratique des magistrats de la 3<sup>ème</sup> chambre selon laquelle les fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance peuvent être **renvoyées au fond**.

Dans ce cas, la fin de non-recevoir, soulevée par conclusions d'incident adressées au JME, devra être reprise dans les **conclusions au fond**.

La notification au tribunal de ces conclusions, par message RPVA distinct, pourra être faite en amont « *dans l'hypothèse où le JME déciderait de renvoyer les fins de non-recevoir au tribunal* ».

**ADVANT** Altana

2

## Rendez-vous judiciaires

Le protocole EPP précise que lorsqu'une partie ou les parties sollicite(nt) un rendez-vous judiciaire pour conférer du dossier avec le JME, cela peut être pour **convenir d'un calendrier**.

4

## Communication des écritures et pièces aux magistrats

Le protocole EPP précise que **les magistrats indiqueront aux avocats**, en amont de l'audience de plaidoirie, s'ils souhaitent :

- une version papier des **dernières écritures** ;
- une version papier de toutes les **pièces communiquées** ou d'une sélection de celles ci ;
- si ce dossier papier doit être présenté sous forme de **classeur ou de cahier** (relié).

# Césure du procès

1

## Césure conventionnelle

Le protocole EPP mentionne le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 qui a introduit la possibilité pour la juridiction de ne trancher, dans un premier temps, que certaines des prétentions dont elle est saisie, ainsi que la circulaire JUSC2324682C.

Sont précisées les principales conditions dans lesquelles les parties peuvent demander la **clôture partielle de l'instruction** :

- pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- à la demande de l'ensemble des parties ;
- devant le JME ;
- par acte contresigné par avocats ;
- précisant les prétentions pour lesquelles les parties sollicitent le jugement partiel.

Le JME décide de la césure du procès, au cas par cas, eu égard aux considérations de **bonne administration de la justice**.

2

## Césure non-conventionnelle

La césure non-conventionnelle est demandée par conclusions d'incident ou lors d'un rendez-vous judiciaire, et ordonnée par le JME.

A côté de la césure « *traditionnelle* » portant sur l'évaluation définitive du préjudice, le protocole EPP ajoute, parmi les exemples de césure cités, le cas d'une césure pour statuer d'abord sur la validité d'un titre, **avant de statuer sur la contrefaçon alléguée**.

# MARD

1

## Médiation judiciaire

Le protocole EPP apporte des précisions supplémentaires concernant **l'injonction de rencontrer un médiateur** :

- l'injonction prévoit que la réunion d'information peut se dérouler en présentiel ou en visioconférence ;
- le médiateur doit signaler les parties qui ne se sont pas conformées à l'injonction ;
- lorsqu'à l'issue de la réunion d'information, les parties ne sont pas toutes d'accord pour entrer en médiation, le médiateur ne dévoile pas au JME le nom de la partie ou des parties qui ont refusé la médiation.

Des précisions sont également apportées concernant la **nomination du médiateur**.

2

## Médiation conventionnelle

Si la médiation conventionnelle ne suspend pas l'instance, le protocole EPP précise que les parties peuvent, néanmoins, **solliciter un renvoi**.

**ADVANT** Altana

3

## Audience de règlement amiable (« ARA »)

Comme la césure, l'ARA a été introduite par le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023. Est également citée la circulaire JUSC2324682C.

L'ARA est un mécanisme facultatif de nature à favoriser le règlement amiable des litiges après la saisine du tribunal. Le protocole EPP rappelle ses **principales caractéristiques** :

- pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- à la demande de l'une des parties ou décidée d'office par le juge, après recueil de l'avis des parties ;
- qui interrompt l'instance.

L'ARA est tenue par un **juge distinct** et est **confidentielle**. Les avocats doivent être présents et revêtus de la robe.

A l'issue de l'ARA, la **reprise de l'instance** doit être sollicitée, le cas échéant, avec désistement.

# Traitement de l'urgence et accès aux décisions

1

## Procédure accélérée au fond (« PAF »)

Le protocole EPP rappelle qu'il est statué selon la PAF uniquement dans les **cas prévus par la loi ou le règlement**. Sont notamment cités, à titre d'exemples :

- les articles 6-3 et 6-4 de la LCEN pour faire cesser ou prévenir un dommage occasionné par un contenu en ligne (blocage ou déréférencement par le fournisseur d'accès ou l'hébergeur) ;
- l'article L. 336-2 du CPI pour faire cesser des atteintes au droit d'auteur ou à un droit voisin par des services de communication au public en ligne.

La procédure est **orale**. Comme en matière de référé, la PAF pourra être assortie d'un **calendrier procédural**.

Dans les contentieux récurrents entre les mêmes parties, la **procédure sans audience**, par simple dépôt de dossiers de plaidoiries, est souvent pratiquée.

2

## Accès à la jurisprudence de la 3<sup>ème</sup> chambre

**L'intégralité des décisions** du tribunal judiciaire de Paris, dont celles de la 3<sup>ème</sup> chambre, sont disponibles en libre accès sur le site **Judilibre**.

Dans le protocole EPP, les magistrats attirent l'attention des avocats sur le fait que les décisions que la 3<sup>ème</sup> chambre estime **les plus pertinentes** sont également publiées sur le site **Légifrance**.

# NOUS CONTACTER



**Laura Morelli**  
**ASSOCIÉE**

[laura.morelli@advant-altana.com](mailto:laura.morelli@advant-altana.com)

**Notre site internet** - [www.advant-altana.com](http://www.advant-altana.com)

Retrouvez la nouvelle version 2024  
du Protocole EPP dans son intégralité  
sur le site du Barreau de Paris ([lien](#))